

Le trois décembre deux mille vingt-cinq, les membres du Conseil Municipal de Rouillé ont été individuellement convoqués à l'effet de se réunir Salle de la Mairie, le neuf décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente.

PROCES VERBAL DU 9 DECEMBRE 2025

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Rouillé, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Luc SOULARD, Maire.

Assisté de la secrétaire de Mairie, Mélanie ROBERT.

Etaient présents : M. SOULARD, M. BRACONNIER, Mme BECHON, Mme PETIT, M. BELLIN, M. CLOCHARD, Mme HERISSE, M. TANNEAU, Mme GRUSON, M. DELHOMME, M. MARIE, Mme PINGUET, Mme LE GOADEC, Mme ROCHAIS CHEMINEE, Mme MINAULT, M. MULOT.

Etaient absents : M. QUINTARD avait donné pouvoir à M. BRACONNIER, Mme BOUQUET avait donné pouvoir à M. SOULARD, M. HUBERT

M.TANNEAU a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 18

Le quorum (10) est atteint.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du 7 octobre 2025
2. Fonds de concours à Grand Poitiers
3. Décision Modificative n°1
4. Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026
5. Rénovation de la bibliothèque : choix du bureau de contrôle
6. Rénovation du 27 rue de l'Atlantique en foyer des jeunes : choix du bureau de contrôle
7. Autonomie financière du budget CCAS
8. Bâtiments scolaires et périscolaires : rétrocession des bâtiments par le SIVOS à la Commune au 1^{er} janvier 2026
9. Convention particulière avec l'Agence des Territoires de la Vienne pour l'étude de faisabilité relative à la rénovation ou agrandissement de l'école élémentaire
10. Acquisition d'un véhicule
11. Pêche 2026
12. Convention Territoriale Globale 2026-2030 pour le territoire de Grand Poitiers
13. Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG86 au 1^{er} janvier 2026 et participation financière mensuelle
14. Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Vienne
15. Questions diverses

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du sept octobre deux mille vingt-cinq qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2025-061 – Fonds de concours à Grand Poitiers

M. le Maire explique que les travaux d'aménagement des trottoirs de la rue de l'Atlantique et de la Rue Mélusine sont en cours. Ces travaux sont financés par la Programmation Pluriannuelle d'Investissement de Grand Poitiers avec notre enveloppe 2024-2025. Toutefois, il était convenu que nous abondions avec un fond de concours de 100 000 € car les crédits de la PPI étaient insuffisants pour financer l'ensemble des travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de verser un fond de concours de 100 000 € à Grand Poitiers en décembre 2025.

Décision modificative n°1

Annulé

2025-062 – Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026

M le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Chapitre	BP 2025	25 %
21	652 900 €	163 225 €
23	238 100 €	59 525 €
Total	891 000 €	222 750 €

Il est donc proposé d'inscrire les crédits suivants à hauteur de 60 000 €

Opération	Article	Montant
103 Matériel/mobilier	Article 2182 Matériel de transport	30 000 €
118 Agencement de bâtiments	Article 2132 Bâtiments privés	30 000 €
	TOTAL	60 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition des crédits présentée ci-dessus.

2025-063 – Rénovation de la bibliothèque : choix du bureau de contrôle

M. le Maire explique que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la bibliothèque, il convient de recruter un bureau de contrôle. La proposition du bureau de contrôle SOCOTEC s'élève à 4 900 € HT soit 5 880.00 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la proposition financière de SOCOTEC pour un montant de 4 900 € HT soit 5 880.00 € TTC pour exercer la mission de contrôle dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la bibliothèque.

Cette dépense sera imputée à l'opération 142 de la section d'investissement du budget communal.

2025-064 – Rénovation du 27 rue de l'Atlantique en foyer des jeunes : choix du bureau de contrôle

M. le Maire explique que dans le cadre des travaux de rénovation de la maison située 27 rue de l'Atlantique pour y créer le foyer des jeunes, il convient de recruter un bureau de contrôle. La proposition du bureau de contrôle SOCOTEC s'élève à 4 850 € HT soit 5 820.00 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la proposition financière de SOCOTEC pour un montant de 4 850 € HT soit 5 820.00 € TTC pour exercer la mission de contrôle dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la maison 27 rue de l'Atlantique.

Cette dépense sera imputée à l'opération 143 de la section d'investissement du budget communal.

2025-065 – Autonomie financière du budget CCAS

M. le Maire explique que nous avons été sollicités par les services de Gestion Comptable car la Préfecture a récemment rappelé que les CCAS gérant une résidence autonomie au sein de son budget principal en comptabilité M57 devrait disposer d'un budget annexe en comptabilité M22 pour la tenue des comptes de cette résidence autonomie.

Actuellement, le budget du CCAS (SIRET 268 604 048 000 10), budget rattaché au budget principal de la Commune, comprend la comptabilité du CCAS et de la Résidence autonomie.

Depuis 2019, l'instruction budgétaire et comptable M22 s'applique aux Etablissement et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESSMS) publics relevant du I de l'article L.312-1 du CASF, à leurs budgets annexes. Une résidence autonomie est une structure accueillant des personnes âgées et à ce titre, relève de l'alinéa 6° du I de l'article L312-1 du CASF.

Afin de régulariser la situation de notre CCAS, il convient de créer un budget annexe au CCAS dans lequel serait géré la Résidence autonomie la Rose d'or selon l'instruction budgétaire et comptable M22.

Ce budget annexe ne disposera pas de l'autonomie financière.

Toutefois, le conseil municipal doit délibérer afin de donner l'autonomie financière au budget du CCAS.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de donner l'autonomie financière au budget du CCAS à partir du 1^{er} janvier 2026.

2025-066 – Bâtiments scolaires et périscolaires : rétrocession des bâtiments par le SIVOS à la Commune au 1^{er} janvier 2026

M. le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2025 la délibération n°2025-040 *Rétrocession par le SIVOS du Pays Méluzin de la compétence « Bâtiments scolaires et périscolaires » aux communes adhérentes - Modification des statuts* a été adoptée.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence d'entretien et maintenance des bâtiments scolaires et périscolaires revient aux communes. Les communes doivent assurer les dépenses liées aux investissements et au fonctionnement des bâtiments des écoles (scolaires et périscolaires) dont les fluides, les contrats de maintenances et les emprunts.

Afin d'assurer la neutralité budgétaire de l'opération, le SIVOS a déduit des contributions des communes la part d'investissement apportée au SIVOS, ainsi que la part des dépenses de fonctionnement constatées en moyenne des 3 dernières années.

Un emprunt est repris par la Commune de Rouillé. Il s'agit de l'emprunt LT097396 du 29/09/2009 pour un montant de 500 000 € auprès du Crédit Agricole.

Les bâtiments sont intégrés dans le contrat d'assurance Dommage aux Biens de la Commune.

Mme MINAULT demande si nous sommes prêts pour gérer les bâtiments scolaires au 1^{er} janvier 2026. Mme ROCHAIS CHEMINEE rappelle qu'elle n'est pas d'accord et trouve dommage de retourner en arrière sur le transfert communautaire car pour les petites communes, il sera difficile de gérer les bâtiments scolaires financièrement.

M. le Maire indique que le transfert communautaire des écoles n'a jamais été remis en question ni même le SIVOS qui a permis de garder toutes les écoles sur les 9 communes, ce qui n'aurait pas été le cas si le SIVOS n'avait pas existé. Aujourd'hui, le SIVOS n'a plus suffisamment de moyens pour fonctionner et investir, avec des charges qui ne cessent d'augmenter et des effectifs qui ne cessent de baisser. Augmenter régulièrement la contribution des communes au SIVOS met les petites communes en difficulté. En termes d'investissement, le SIVOS ne peut, à cause de son statut, bénéficier de toutes les aides notamment liées à Energies Vienne à hauteur de 25%.

Mme ROCHAIS CHEMINEE indique que certaines communes devront bientôt gérer ces bâtiments après la fermeture de l'école.

Mme MINAULT précise qu'il aurait fallu associer divers partenaires à cette prise de décision comme les Associations de Parents d'Elèves (APE).

M. le Maire précise que toutes les décisions ne sont pas prises, en dehors du transfert des bâtiments aux communes au 1^{er} janvier 2026, et des ateliers vont être créés permettant de poursuivre la démarche, accompagnée dans le cadre de Villages d'Avenir par l'Etat.

Mme ROCHAIS CHEMINEE trouve regrettable que les écoles qu'on prévoit de fermer sont des écoles neuves.

Le conseil municipal à la majorité avec une voix contre (Mme ROCHAIS CHEMINEE) et une abstention (Mme MINAULT) et après en avoir délibéré :

- Approuve que l'ensemble des dépenses liées à la compétence scolaire et périscolaire sera à la charge de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Autorise M. le Maire à signer les documents afférents à cette délibération.

2025-067 – Convention particulière avec l'Agence des Territoires de la Vienne pour l'étude de faisabilité relative à la rénovation ou agrandissement de l'école élémentaire

M. le Maire explique que le SIVOS bénéficie du programme Villages d'Avenir pour le devenir des écoles du Pays Mélusin. M. le Maire a rencontré l'Agence des Territoires qui peut effectuer un diagnostic, une étude de faisabilité pour un éventuel regroupement de l'école élémentaire et de l'école maternelle. Cette étude permettrait au prochain conseil municipal d'avoir des éléments pour prendre des décisions avec un chiffrage.

Le cout de cette étude est estimé à 8 230 € TTC.

Le conseil municipal, à la majorité avec une abstention (Mme ROCHAIS CHEMINEE) et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la convention particulière avec l'Agence des Territoires de la Vienne pour l'étude de faisabilité relative à la rénovation ou à l'agrandissement de l'école élémentaire.

Cette dépense sera imputée à l'opération 118 de la section d'investissement du budget communal.

2025-068 – Acquisition d'un véhicule

M. le Maire rappelle que le fourgon Peugeot Boxer s'est fait voler en juillet 2025. Il convient de remplacer ce véhicule. Une prospection auprès de plusieurs garagistes avait été réalisée pour des véhicules d'occasion diesel et électriques.

M. le Maire présente le devis du garage CG Automobiles.

Il s'agit d'un FIAT DUCATO moteur diesel à 15 083.33 € HT soit 18 000 € TTC.

Le devis comprend un habillage bois intérieur et un crochet d'attelage.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer le devis du garage CG Automobile pour l'acquisition d'un véhicule FIAT DUCATO moteur diesel à 15 083.33 € HT soit 18 000 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'opération 103 de la section d'investissement du budget communal.

2025-069 –Pêche 2026

M. BRACONNIER expose au Conseil municipal, les résultats de l'année 2025 pour la pêche.

Le montant des ventes de cartes de pêche s'élève à 5 532 € soit 580 € de moins qu'en 2024.

Le Conseil municipal tient à remercier le commerce « SPAR » pour la vente de cartes de pêche.

M. BRACONNIER présente le règlement 2026.

En 2026, l'ouverture de la pêche est prévue le samedi 28 février 2026 et la fermeture le dimanche 29 novembre 2026. M. BRACONNIER propose de faire évoluer légèrement les tarifs car le prix des cartes de pêche n'a pas été modifié depuis 2015.

Les tarifs 2026 sont les suivants :

- Carte annuelle	45 €
- Carte annuelle pour conjoint	20 €
- Carte annuelle jeunes de 12 à 16 ans	20 €
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans	
- Carte journalière lâchers de truites, les samedis et dimanches de lâchers de truites ainsi que le lendemain de tous les concours et Pêche de nuit	10 €
- Carte « pêche de nuit » de 19h à 6h le lendemain matin	10 €
- Carte à la journée	5 €

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte les tarifs 2026 proposés ci-dessus.
- Valide le nouveau règlement intérieur pour l'année 2026.
- Autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

2025-070 – Convention Territoriale Globale 2026-2030 pour le territoire de Grand Poitiers

La première Convention Territoriale Globale (CTG) pour le territoire de Grand Poitiers (2021-2025), forme de contractualisation généralisée entre la Caisse d'allocations familiales (Caf) et les collectivités, arrive à son terme fin 2025. Dans ce contexte, il est proposé à la Communauté urbaine de Grand Poitiers ainsi qu'à l'ensemble des communes et Syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) du territoire de signer une seconde CTG avec la Caf de la Vienne avant le 31 décembre 2025.

Elle vise à couvrir les années 2026 à 2030. Une prestation financière équivalente à celle apportée par les « bonus territoire CTG » est maintenue au global sous réserve de la signature de cette seconde CTG.

Une approche globale

La CTG s'inscrit dans une logique de territoire et services rendus aux familles au sein de leur bassin de vie. Elle constitue un cadre de référence pour l'intervention des différents acteurs sociaux et englobe l'ensemble des engagements de la Caf de la Vienne et des collectivités territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, communes, et regroupements le cas échéant, sur tous les champs de compétence de la branche famille mentionnées dans la CTG : petite enfance, enfance,

jeunesse, parentalité et accès aux droits (logement, mobilité, animation de la vie sociale, handicap, vacances,...).

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Démarche d'investissement social et territorial, elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Ses orientations, issues d'un travail d'évaluation et de concertation mené tout au long de l'année 2025 à partir des Comités locaux et d'une approche par bassin de vie, ont été établies à partir de constats partagés et tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La CTG s'appuie sur une approche transversale de Grand Poitiers, articulée avec les autres outils stratégiques existants : Plan de Mobilité, Programme local d'habitat (PLH), Plan logement d'abord, Petites villes de demain, Contrat de ville, Contrat de ruralité, Schéma départemental des services aux familles (SDSF), Schéma départemental d'animation de la vie sociale, Schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage,...

Elle a pour objets :

- d'identifier les champs respectifs d'intervention du territoire de Grand Poitiers et de la Caf de la Vienne,
- de déterminer les objectifs communs au regard des besoins prioritaires du territoire et les engagements de chacun des partenaires pour y répondre,
- de définir les modalités de collaboration entre les territoires de Grand Poitiers et la Caf de la Vienne sur des axes et enjeux communs,
- de pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.

Les enjeux financiers

La CTG est détachée d'une simple logique financière. Néanmoins, sa contractualisation est obligatoire pour garantir le maintien du niveau d'engagement financier antérieur (fonctions accueil et pilotage additionnées de la première CTG).

Les « bonus territoire CTG » sont reconduits au global à l'identique et néanmoins redéployés à la marge selon de nouveaux besoins.

De façon nouvelle enfin, des territoires prioritaires sont identifiés spécifiquement et pouvant bénéficier d'abondement de financements locaux de la Caf pour le déploiement d'actions. Ces territoires ont été identifiés localement à partir des indicateurs de vulnérabilité de la Caf, et confirmés au regard des quartiers prioritaires de politique de la ville, des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) +.

Les modalités de mise en œuvre

La Caf, qui propose un conventionnement à l'échelon communautaire, favorise au regard de l'évaluation de la première CTG de mieux cibler et restreindre les thématiques abordées avec une approche adossée aux Comités locaux à l'échelle de bassins de vie.

La seconde CTG Grand Poitiers couvre la période de 2026 à 2030.

Pour mener à bien cette démarche, les approches communautaires, communales et des deux SIVOS signataires sauvegardent les intérêts de toutes les collectivités sans les opposer.

Cette nouvelle contractualisation respecte les compétences formelles des collectivités et tient compte des différentes sensibilités et positions qui s'expriment sur ces sujets. Au regard de l'évaluation de la première CTG sa gouvernance (comité de pilotage, chargés et chargées de coopération, contribution aux comités locaux) évolue et vise à renforcer les liens avec les bassins de vie de Grand Poitiers dans leur diversité.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer avec la Caisse d'allocations familiales de la Vienne cette seconde convention territoriale globale et tout document à intervenir sur ce sujet,
- de prévoir la mise en place des crédits chaque année jusqu'au terme de la Convention soit le 31 décembre 2030.

2025-071 - Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG86 au 1^{er} janvier 2026 et participation financière mensuelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-028 du 1^{er} avril 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 Novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéres aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéres à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				

Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €

c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				

Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2/ Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.



Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- Propose une participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :
 - o ***...25 EUROS mensuels par agent (Rappel : 15€ minimum au 1^{er} janvier 2026).***

2025-072 – Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Vienne

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1^{er} janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six années ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Questions diverses

Projet éolien Champs Carré

M. le Maire indique que le Conseil d'Etat a rendu son verdict le lundi 24 novembre 2025 annulant l'arrêt de la cour d'administrative l'appel de Bordeaux concernant l'autorisation d'exploitations du parc éolien de Rouillé. Dans l'article de presse, est indiqué que « le promoteur est désormais contraint de repartir pratiquement de zéro ».

M. le Maire doit rencontrer prochainement la société Q'ENERGY pour faire le point.

Saint-Valentin

M. le Maire indique qu'un repreneur l'avait contacté en mai pour une ouverture de l'établissement en novembre 2025. Ce repreneur a informé le Maire qu'il n'y avait plus de projet en définitive et que le fond de commerce est de nouveau en vente.

Dotations départementales

Nous avons reçu ce jour la notification des dotations suivantes :

- Le Fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux : 46 808.66 €
- La Dotation d'alimentation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour les communes défavorisées : 32 994 €.

Chapelle de Thou

Mme MINAULT, absente au dernier conseil municipal, a pu lire dans le procès-verbal que des capteurs vont être posés afin de pouvoir identifier des données permettant d'adapter les travaux à réaliser. Par conséquent elle souligne qu'il va alors falloir attendre un hiver et un été à minima pour voir les évolutions et avoir une restitution du rapport.

Aujourd'hui les vitraux sont tous endommagés laissant entrer les pigeons et autres volatiles dans la chapelle.

M. le Maire explique que nous avons besoin des résultats de ces capteurs pour savoir quels travaux effectuer, les chiffrer pour les mettre au budget. La structure n'est pas en perdition aujourd'hui et les accès aux volatiles ont été obstrués. Les statues sont stockées à l'entrée de la chapelle pour éviter toutes dégradations.

Mme ROCHAIS CHEMINEE indique qu'il aurait fallu préserver les vitraux et mettre les statues à l'abri.

Le bureau d'étude a été contacté nous attendons une date pour la pose de ces capteurs.

Temple

Mme MINAULT indique que lorsqu'on regarde le Temple tout le mur de gauche est vert.

M. BRACONNIER indique que l'entreprise Revereau est passé la semaine dernière et a débouché toutes les dalles. Le problème de fuite devrait désormais être résolu.

La séance est levée à 19h40.